

**Non classifié**

**DSTI/CP(2003)1/FINAL**



Organisation de Coopération et de Développement Economiques  
Organisation for Economic Co-operation and Development

**02-Jun-2003**

**Français - Or. Anglais**

**DIRECTION DE LA SCIENCE, DE LA TECHNOLOGIE ET DE L'INDUSTRIE  
COMITE DE LA POLITIQUE A L'EGARD DES CONSOMMATEURS**

**DSTI/CP(2003)1/FINAL  
Non classifié**

**CONSIDÉRATIONS DU POINT DE VUE DE LA POLITIQUE A L'ÉGARD DES CONSOMMATEURS  
SUR L'IMPORTANCE D'AVOIR DES DONNÉES WHOIS EXACTES ET DISPONIBLES**

**JT00145318**

Document complet disponible sur OLIS dans son format d'origine  
Complete document available on OLIS in its original format

**Français - Or. Anglais**

## AVANT-PROPOS

Le Comité de l'OCDE sur la politique à l'égard des consommateurs s'est concentré sur les enjeux que représente pour les pouvoirs publics le développement de l'Internet et le marché électronique naissant pendant plusieurs années. En 1999, le Comité a produit les *Lignes directrices régissant la protection des consommateurs dans le contexte du commerce électronique* qui énoncent les caractéristiques essentielles d'une protection efficace des consommateurs pour les transactions en ligne d'entreprise à consommateur.

Ce document s'appuie sur plusieurs dispositions des *Lignes directrices* pour expliquer combien des données Whois exactes et disponibles peuvent contribuer à donner confiance au consommateur sur le marché en ligne. Il identifie quelques préoccupations concernant le fonctionnement actuel de Whois et suggère des approches pour adresser ces préoccupations.

Le Comité de la politique à l'égard des consommateurs a décidé de déclassifier ce document selon la procédure écrite, qui a pris fin le 30 mai 2003. Ce rapport est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE.

© OCDE 2003.

**Les demandes d'autorisation de reproduire ou de traduire tout ou partie du présent document doivent être adressées au :**

**Responsable du service publications, OCDE, 2, rue André-Pascal, 75775 Paris Cedex 16, France.**

**TABLE DES MATIÈRES**

I. Introduction.....	4
II. L'importance de l'identification des entreprises pour la confiance des consommateurs en ligne.....	5
Maintenir l'intégrité de l'espace commercial en ligne .....	5
Aider les autorités à faire respecter la loi sur la protection des consommateurs .....	5
III. Problèmes actuels avec les données Whois.....	6
Problèmes concernant l'exactitude des données Whois .....	6
Problèmes concernant la disponibilité des données Whois .....	7
IV. Efforts actuels visant à améliorer l'exactitude et la disponibilité des données de contact Whois .....	7
Application des règles actuelles pour les gTLD .....	7
Efforts concernant les ccTLD.....	8
V. Autres mesures pour améliorer l'exactitude et la disponibilité des données Whois .....	8
Considérations relatives à la vie privée .....	9
Approches suggérées .....	9
VI. Conclusion .....	9

## CONSIDÉRATIONS DU POINT DE VUE DE LA POLITIQUE A L'ÉGARD DES CONSOMMATEURS SUR L'IMPORTANCE D'AVOIR DES DONNÉES WHOIS EXACTES ET DISPONIBLES

### I. Introduction

Le Comité de l'OCDE sur la politique à l'égard des consommateurs (CPC) rassemble des experts de ses 30 pays Membres, ainsi que des représentants des consommateurs et des milieux d'affaires, pour traiter des questions de politique à l'égard des consommateurs qui façonnent le marché mondial. Ces dernières années, le travail du CPC a été centré sur les enjeux que représente pour les pouvoirs publics le développement de l'Internet et le marché électronique naissant. En 1999, le Comité a produit un ensemble de *Lignes directrices régissant la protection des consommateurs dans le contexte du commerce électronique* (les « Lignes directrices de l'OCDE ») (OCDE, 1999). Celles-ci énoncent les caractéristiques essentielles d'une protection efficace des consommateurs pour les transactions en ligne d'entreprise à consommateur et visent à garantir que les consommateurs ne sont pas moins protégés en ligne que lorsqu'ils font leurs achats dans la boutique du coin de la rue ou commandent sur catalogue.

Les lignes directrices de l'OCDE ont été élaborées en coopération étroite avec des représentants des entreprises et des consommateurs, ce qui a contribué à les faire largement accepter. Depuis leur publication, le CPC s'est employé à en suivre et en promouvoir la mise en œuvre ; il vient de publier un rapport intitulé *Les consommateurs sur le marché en ligne : les lignes directrices de l'OCDE, trois ans après* (OCDE, 2002). L'identification effective des entreprises en ligne est un élément important des Lignes directrices, qui aide à maintenir l'intégrité de l'espace commercial en ligne et à assurer le respect de la législation régissant la protection des consommateurs. Comme indiqué ci-après, l'exactitude et la disponibilité des données Whois viennent étayer ces objectifs.

En juin 2002, le Comité consultatif des gouvernements (GAC) de l'*Internet Corporation for Assigned Names and Numbers* (ICANN) a demandé à l'ICANN d'obtenir l'avis d'organismes extérieurs experts dans plusieurs domaines de la politique publique, notamment la protection des consommateurs.<sup>1</sup> Soulignant le rôle des Organisations intergouvernementales internationales (par exemple l'OCDE), le GAC appelle à une participation constructive avec l'ICANN, facilitée par ses soins. C'est dans ce contexte que le CPC exprime ces vues qui, espère-t-il, seront une contribution utile aux discussions en cours sur les données Whois.<sup>2</sup> S'en tenant aux lignes directrices de l'OCDE, le présent document est centré sur les questions Whois liées aux enregistrements de noms de domaine commerciaux.

Ce document explique combien des données Whois exactes et disponibles peuvent contribuer à donner confiance au consommateur sur le marché en ligne, en s'appuyant sur plusieurs dispositions des Lignes directrices de l'OCDE. Il identifie ensuite brièvement les préoccupations actuelles concernant le fonctionnement de Whois et décrit les efforts déployés récemment pour assurer l'exactitude et la disponibilité des informations concernant l'enregistrement des noms de domaine. La conclusion suggère un certain nombre de mesures permettant de réaliser des améliorations dans ce secteur.

## II. L'importance de l'identification des entreprises pour la confiance des consommateurs en ligne

L'identification facile des entreprises en ligne est un élément clé pour la confiance des consommateurs dans le marché électronique. Parce qu'un site Internet n'a pas de présence physique évidente, les consommateurs sont privés des caractéristiques d'identification habituelles qui permettent de faire confiance à un détaillant traditionnel. Un site Web peut être en ligne un instant et hors ligne l'instant suivant, laissant le consommateur inquiet quant aux recours disponibles en cas de problème. De la même façon, une protection efficace du consommateur peut exiger qu'une autorité chargée de faire respecter la loi soit capable de situer physiquement une entreprise. Ces points se retrouvent dans les Lignes directrices de l'OCDE. L'importance de la transparence des entreprises pour la confiance du consommateur en ligne a aussi été reconnue dans d'autres forums. Par exemple, le Dialogue mondial des affaires sur le commerce électronique (*Global Business Dialogue on Electronic Commerce - GBDe*) a appelé les commerçants en ligne à fournir des informations complètes et exactes, y compris leurs coordonnées détaillées (GBDe, 1999). De même *Consumers International* recommande que les consommateurs évitent d'acheter à un commerçant en ligne qui ne donne pas son nom commercial complet, son adresse postale et ses coordonnées précises, telles qu'adresse électronique ou numéro de téléphone (*Consumers International*, 2001).

### *Maintenir l'intégrité de l'espace commercial en ligne*

Les Lignes directrices de l'OCDE appellent les entreprises en ligne à « fournir des informations exactes, claires et facilement accessibles les concernant, qui soient suffisantes pour permettre, au minimum ... une communication rapide, aisée et efficace avec l'entreprise. » [Deuxième Partie, III(A)]. L'emplacement le plus évident où l'entreprise en ligne peut fournir des informations permettant de la contacter est le site Internet lui-même, mais l'information concernant l'enregistrement du nom de domaine peut être un complément utile. En revanche, les entreprises qui donnent de fausses coordonnées peuvent miner l'expérience en ligne du client qui décide de faire une recherche Whois sur l'entreprise.<sup>3</sup> A cet égard, les Lignes directrices de l'OCDE sont explicites également, exhortant les entreprises à « ne pas exploiter les spécificités du commerce électronique pour dissimuler leur véritable identité ou localisation ou pour éviter d'avoir à se conformer à des normes de protection des consommateurs et/ou à des mécanismes d'application. » [Deuxième Partie, II]. Lorsque les résultats d'une recherche Whois produisent à l'évidence de fausses informations, le consommateur peut être découragé de faire des affaires avec la société en question et, plus généralement, de s'engager dans le commerce électronique.

### *Aider les autorités à faire respecter la loi sur la protection des consommateurs*

Pour les autorités qui s'emploient à empêcher la fraude sur l'Internet, le problème des fausses informations données à l'enregistrement d'un nom de domaine est devenu un obstacle à l'identification effective des contrevenants. « Whois » est souvent une première étape lorsqu'on enquête sur un problème de consommation en ligne. Lorsque les coordonnées sont exactes et disponibles, « Whois » peut aider les autorités à identifier rapidement les acteurs responsables du problème. A moins que la société ou la personne puisse être localisée rapidement et efficacement, engager une action en faveur de la protection du consommateur risque cependant d'être inutile. Les Lignes directrices de l'OCDE reconnaissent l'importance de l'exactitude des informations à cet effet également, étant entendu que les entreprises en ligne fournissent « des informations exactes, claires et facilement accessibles les concernant, qui soient suffisantes pour permettre, au minimum ... la localisation de l'entreprise et de ses administrateurs par les autorités en charge de la réglementation et du contrôle de l'application des lois. » [Deuxième partie, III(A)]. L'importance de coordonnées exactes, que ce soit par le site Web lui-même ou par le processus

d'enregistrement du nom de domaine, est donc un élément-clé dans le cadre des mesures en faveur d'une protection efficace des consommateurs en ligne. La nécessité d'informations exactes est particulièrement cruciale dans le contexte des opérations transfrontières, lorsque la détermination du pays de résidence d'un requérant potentiel aidera à s'assurer que les autorités chargées de faire respecter la loi peuvent poursuivre l'affaire (FTC, 2002).

Bien que ce document soit axé sur la disponibilité pour le public des données « Whois » concernant les enregistrements commerciaux, le Comité note que les autorités chargées de faire respecter la loi protégeant les consommateurs devraient avoir accès aux données « Whois » pour tous les enregistrements de manière à pouvoir trouver rapidement et efficacement les auteurs de manœuvres frauduleuses.<sup>4</sup> Si l'on a décidé que les données « Whois » seraient moins divulguées pour les sites non commerciaux que pour les sites commerciaux, il ne faudrait pas que ceux qui commettent des escroqueries contre les consommateurs profitent de cette distinction pour échapper aux autorités chargées de faire respecter la loi sur la protection des consommateurs en prétendant avoir une activité non commerciale au moment de l'enregistrement, puis en utilisant leur site à des fins commerciales. Cette approche est conforme aux Lignes directrices de l'OCDE qui appellent les entreprises à ne pas « exploiter les spécificités du commerce électronique » pour échapper aux mécanismes d'application des dispositions de protection des consommateurs. [Deuxième partie, II].

### III. Problèmes actuels avec les données Whois

#### *Problèmes concernant l'exactitude des données Whois*

Les données « Whois » sont une importante source d'informations, permettant souvent d'identifier efficacement un opérateur de site Internet. Cependant, la valeur des données est évidemment dépendante de leur exactitude. « Whois » ne peut remplir ses fonctions si les données sont incomplètes ou inexactes. Actuellement, on entend beaucoup de reproches adressés à la qualité de ces données. Bien que certaines inexactitudes puissent être imputables à des erreurs accidentelles, dans de nombreux cas il apparaît que les données « Whois » ont été volontairement falsifiées. On s'en aperçoit lorsqu'en cherchant dans « Whois » on trouve des villes ou des pays fictifs, des numéros de téléphone composés uniquement de lettres, etc. Dans beaucoup d'autres cas, l'investigation la plus rudimentaire suffirait à montrer la fausseté des données « Whois ».

Le rapport final du *GNSO Council's Whois Task Force on Accuracy and Bulk Access* note de sérieuses préoccupations quant à la capacité de Whois à identifier effectivement un détenteur de nom de domaine ; pratiquement la moitié des utilisateurs commerciaux et gouvernementaux disent avoir subi des préjudices ou des inconvénients du fait de données Whois inexactes (*WHOIS Task Force*, 2003). On trouve d'autres preuves du problème que pose l'exactitude des données Whois dans une récente étude de cas portant sur l'enregistrement de 988 domaines par une seule entité connue pour avoir l'habitude de fournir des coordonnées « Whois » fictives.<sup>5</sup> De même, une enquête menée par les autorités fiscales d'Australie suggère qu'environ 15% des sites commerciaux n'émanent pas d'une personne physique ou morale enregistrée (*Australian Taxation Office*, 1999). L'OCDE elle-même a rencontré des données Whois falsifiées au cours d'un problème avec un cybersquatter.<sup>6</sup> Enfin, des expériences faites par des autorités chargées de faire respecter la loi sur la protection des consommateurs dans des cas précis ont bien montré qu'il s'agit d'un problème courant (FTC, 1999).

### ***Problèmes concernant la disponibilité des données Whois***

Outre les problèmes que pose la qualité des données Whois, on rencontre aussi des problèmes concernant la disponibilité de ces données. Pour les domaines de tête génériques (gTLD), la disponibilité publique est imposée par l'ICANN au travers des accords d'accréditation des centres d'enregistrement. Ces accords exigent de ces centres qu'ils collectent et tiennent à jour des coordonnées exactes obtenues directement auprès des détenteurs de noms de domaine. Les centres d'enregistrement sont tenus de mettre ces coordonnées à la disposition du public, ce qu'ils font généralement par le biais du service « Whois ». Au cas où un centre omettrait de remplir ses obligations à cet égard, l'ICANN pourrait mettre fin à son agrément. Cependant, la situation à l'égard des domaines de tête géographiques (ccTLD) est beaucoup plus incertaine. Un récent rapport de l'OCDE sur la gestion des ccTLD note la diversité des politiques et des pratiques sur « Whois » dans les pays de l'OCDE (OCDE, 2003). L'ICANN n'a pas de mandat pour y imposer des exigences en matière de collecte des données de contact, ni pour faire en sorte que les données collectées soient mises à la disposition du public. De sorte qu'il y a des variations considérables parmi les différents ccTLD : comportent-ils une fonction « Whois » et quelles sont les informations fournies ?<sup>7</sup>

#### **IV. Efforts actuels visant à améliorer l'exactitude et la disponibilité des données de contact Whois**

Le problème des données inexactes n'est ni nouveau, ni particulier à la politique à l'égard des consommateurs. L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) étudie depuis longtemps les problèmes liés aux données « Whois » du point de vue des différends en matière de propriété intellectuelle et a publié des recommandations (OMPI, 1999, 2003). Le Comité des affaires fiscales de l'OCDE (CFA) a abordé cette question du point de vue des besoins des autorités fiscales et partage ses vues avec le GAC.<sup>8</sup> Le Groupe de travail de l'OCDE sur les politiques en matière de télécommunications et de services d'information (PTSI) a aussi examiné la question en vue d'assurer l'interopérabilité des réseaux. A la suite de ses commentaires et de ceux d'autres parties prenantes, des initiatives ont vu le jour afin de répondre aux préoccupations suscitées par « Whois ».<sup>9</sup> Le CPC se réjouit de ces initiatives.

#### ***Application des règles actuelles pour les gTLD***

La procédure actuelle d'agrément/accréditation par l'ICANN d'un centre d'enregistrement comprend un certain nombre d'éléments importants visant à garantir l'exactitude et la disponibilité des données Whois. Ces éléments sont imposés par le *Registrar Accreditation Agreement* (RAA) de l'ICANN qui :

- Exige des demandeurs d'un nom de domaine qu'ils donnent des coordonnées précises et fiables, qu'ils les corrigent rapidement et les tiennent à jour pendant la durée de validité de l'enregistrement.
- Considère les ruptures volontaires de cette obligation comme un motif d'annulation de l'enregistrement.
- Exige des centres d'enregistrement qu'ils prennent des mesures raisonnables pour enquêter sur des plaintes suite à des données « Whois » inexactes lorsqu'elles sont portées à leur attention par toute personne ; et
- Exige des centres d'enregistrement qu'ils prennent des mesures raisonnables pour corriger toute inexactitude dans les coordonnées d'un détenteur de nom de domaine dont le centre aurait connaissance.<sup>10</sup>

Les problèmes de qualité des données Whois décrits ci-dessus reflètent partiellement le fait que les centres d'enregistrement n'ont pas toujours mis en pratique les mesures prévues dans le RAA et que l'ICANN n'a pas fait respecter les accords avec fermeté. Cependant, l'ICANN a récemment accru son rôle en s'assurant que les centres fonctionnent selon les accords conclus (RAA).

Le 10 mai 2002, l'ICANN a publié un « Avis aux centres d'enregistrement concernant l'exactitude des données Whois » leur rappelant leurs obligations en vertu du RAA.<sup>11</sup> L'ICANN a prolongé son avis d'une annonce faite le 3 septembre 2002 de plusieurs mesures visant à améliorer l'exactitude de ces données. L'ICANN a entamé une action contre un centre pour non respect du RAA ; il aurait négligé d'enquêter pour corriger des données Whois inexactes.<sup>12</sup> Cette action s'est accompagnée de la mise en place par l'ICANN d'un mécanisme destiné aux utilisateurs qui se plaignent d'inexactitudes dans les informations de contact. Il est maintenant possible de soumettre un problème de données Whois directement à l'ICANN.<sup>13</sup> Les soumissions seront transmises au centre d'enregistrement responsable pour qu'il s'en occupe. Un système de traçage sera mis en place pour fournir aux centres un état régulier des plaintes concernant des données Whois inexactes ou incomplètes et leur permettre de constater que les problèmes soulevés ont été résolus.

### ***Efforts concernant les ccTLD***

Le plus grand défi a été de progresser dans la solution des problèmes Whois posés par les ccTLD. Le 23 février 2000, le GAC a publié ses « Principes pour la délégation et l'administration des domaines de tête géographiques ».<sup>14</sup> Le principe 10.2.5 suggère que les ccTLD devraient se soumettre aux politiques de l'ICANN concernant l'exactitude et la disponibilité des informations sur les détenteurs de nom de domaine. L'ICANN continue à discuter de ces questions avec les spécialistes des ccTLD, a conclu des accords avec plusieurs d'entre-eux et s'emploie à parvenir à un accord avec d'autres. Cependant, le récent rapport de l'ICANN sur l'état d'avancement des travaux note que les progrès dans ce domaine ont été lents.<sup>15</sup>

L'OMPI a accordé une attention spéciale aux questions « Whois » dans la mesure où elles ont des effets sur les ccTLD et a publié un ensemble de pratiques recommandées pour l'enregistrement des ccTLD (OMPI, 2001). En général, cependant, chaque ccTLD continue à fixer ses propres dispositions par rapport à Whois. Certains ccTLD s'emploient à améliorer l'accessibilité des coordonnées par l'intermédiaire de « Whois ». Par exemple, le centre d'enregistrement du domaine .uk, Nominet UK, a annoncé récemment une nouvelle politique visant à rendre disponible l'adresse physique des détenteurs du nom de domaine .uk.<sup>16</sup>

## **V. Autres mesures pour améliorer l'exactitude et la disponibilité des données Whois**

Il reste de la marge pour améliorer le système existant. Le rapport final du Groupe d'étude Whois considère que l'amélioration de l'exactitude et de la fiabilité des données Whois est l'un des quatre principaux domaines de non satisfaction par rapport à Whois. L'épisode de cybersquatting qu'a connu l'OCDE suggère que le régime actuel ne réussit pas à inciter suffisamment les centres d'enregistrement à faire preuve de diligence pour s'assurer de l'exactitude des informations de contact « Whois ». Des efforts restent à faire pour que « Whois » devienne un outil plus efficace pour donner confiance aux consommateurs en ligne.



### *Considérations relatives à la vie privée*

Les pays Membres de l'OCDE ont un engagement « à l'égard de la protection de la vie privée sur les réseaux mondiaux, afin d'assurer le respect de droits importants, de construire la confiance dans les réseaux mondiaux et d'empêcher des restrictions inutiles aux flux transfrontières de données de caractère personnel » (OCDE, 1980, 1998). La diffusion dans le public d'informations de contact « Whois » sur les noms de domaine enregistrés à des fins **non commerciales** soulève d'importantes questions par rapport à la vie privée. Cependant, ces préoccupations sortent du cadre de notre étude.<sup>17</sup>

Les questions relatives à la protection des consommateurs examinées dans ce document concernent les sites Internet **commerciaux**. Pour les entreprises en ligne, la diffusion d'information est le principe-clé, comme le mettent en évidence les dispositions des Lignes directrices de l'OCDE décrites ci-dessus. La diffusion de coordonnées à caractère professionnel (par exemple nom, adresse e-mail de travail ou numéro de téléphone) ne devrait pas représenter un danger pour la vie privée ou les libertés individuelles lorsque la personne agit en tant que représentant d'une entreprise en ligne.

### *Approches suggérées*

Voici quelques approches pour aborder ces questions :

- Pour les demandeurs d'enregistrements commerciaux, toutes les coordonnées, aussi bien en ce qui concerne les gTLD que les ccTLD, devraient être exactes et mise à la disposition du public via Whois.
- Les coordonnées exactes de tous les demandeurs d'enregistrement de nom de domaine, aussi bien pour les gTLD que pour les ccTLD, devraient être facilement accessibles aux fonctionnaires chargés de faire respecter la loi sur la protection des consommateurs.
- Les centres d'enregistrement des gTLD et ccTLD devraient effectuer des contrôles raisonnables en amont pour améliorer l'exactitude des coordonnées.
- L'ICANN devrait poursuivre ses efforts pour faire respecter ses accords d'accréditation par les administrateurs de gTLD.
- L'ICANN devrait envisager de modifier ses accords d'accréditation des centres d'enregistrement de telle sorte que, si un détenteur de nom de domaine, après les avertissements appropriés, n'a pas fourni ses coordonnées exactes, son nom de domaine soit suspendu d'office.

## **VI. Conclusion**

Pour tirer pleinement parti des possibilités qu'offre un marché numérique, il faut un haut niveau de confiance des consommateurs. L'OCDE et son CPC se sont engagés dès les premiers jours du commerce électronique à promouvoir des politiques visant à établir cette confiance. Une identification efficace des entreprises en ligne est un élément du cadre permettant d'obtenir la confiance des consommateurs. Des coordonnées « Whois » exactes et disponibles y contribuent, aidant à maintenir l'intégrité d'un espace commercial en ligne et contribuant à faire respecter effectivement la législation sur la protection des consommateurs. Le CPC encourage la poursuite des efforts pour améliorer l'utilité des données « Whois » et contribuer à assurer la croissance continue de cet important support commercial.

## NOTES

1. La déclaration du GAC est disponible à l'adresse : [www.noie.gov.au/projects/international/gac/meetings/mtg13/gac13statement.htm](http://www.noie.gov.au/projects/international/gac/meetings/mtg13/gac13statement.htm).
2. Précédemment, l'OCDE avait fourni des contributions au GAC sur les questions « Whois » liées à la fiscalité, par l'intermédiaire de son Comité des affaires fiscales. Plus généralement, le travail de l'OCDE sur les questions de noms de domaine remonte à 1996, lorsque son Groupe de travail sur les politiques en matière de télécommunications et de services d'information (GTPTSI) a organisé un atelier public avant l'ICANN qui a traité de la coordination internationale des problèmes posés par les noms de domaine. Il a été suivi en 1997 de la publication du rapport sur ces mêmes problèmes, qui faisait remarquer que seulement la moitié des centres d'enregistrement des pays de l'OCDE offrent un service « Whois », et qu'il y en a encore moins qui communiquent les coordonnées de l'entité enregistrée. Voir « *Internet Domain Names: Allocation Policies* » p. 31, disponible à : [www.oecd.org/pdf/M000014000/M00014302.pdf](http://www.oecd.org/pdf/M000014000/M00014302.pdf).
3. Certains outils Internet effectuent automatiquement une recherche Whois pour chaque site visité (par ex. la « Barre d'outils Alexa » d'Amazon). Voir <http://pages.alexa.com/exec/faqsidos/help/index.html?index=22>. Pour les consommateurs qui utilisent ces outils, les coordonnées « Whois » s'afficheront immédiatement, sans que le consommateur ait besoin d'effectuer cette recherche de façon indépendante.
4. L'idée du CPC n'est pas que *seuls* les fonctionnaires chargés de faire respecter la loi sur la protection des consommateurs devraient avoir accès à toutes les données Whois. D'autres parties peuvent avoir légitimement besoin d'accéder à toutes ces données aussi. Cependant, le point de vue du CPC se limite au domaine de la protection des consommateurs.
5. La firme a fourni de fausses adresses, des numéros de téléphone non valables, et a enregistré près de la moitié de ses noms de domaine sous le nom de « Allen Ginsberg » (poète décédé). Voir Ben Adelman, « *Large-Scale Intentional Invalid Whois Data: A Case Study of 'NicGod Productions' / 'Domains For Sale'* », disponible sur : <http://cyber.law.harvard.edu/people/edelman/invalid-whois>.
6. Les difficultés rencontrées par l'OCDE pour obtenir des coordonnées Whois sont apparues dans le contexte de la résolution d'un problème de cybersquatting. Bien qu'ayant eu la preuve que les coordonnées étaient intentionnellement fausses, le centre d'enregistrement en question a rejeté plusieurs demandes visant à obtenir des données exactes ou à suspendre l'enregistrement du domaine. Voir « *Le cybersquatting – L'expérience vécue par l'OCDE et les problèmes qu'elle met en évidence concernant les pratiques des centres d'enregistrement et le système Whois* », disponible sur : [www.oecd.org/pdf/M00027000/M00027316.pdf](http://www.oecd.org/pdf/M00027000/M00027316.pdf).
7. Par exemple, le centre d'enregistrement du ccTLD pour Tonga ([www.tonic.to](http://www.tonic.to)) ne donne aucune information Whois au public, alors que le centre d'enregistrement de Christmas Island ([www.nic.cx](http://www.nic.cx)) fournit le nom et le pays du détenteur de nom de domaine, mais aucune coordonnée détaillée. Pour une liste de tous les ccTLD, veuillez vous rendre à l'adresse : [www.iana.org/cctld/cctld-whois.htm](http://www.iana.org/cctld/cctld-whois.htm).
8. Voir « *Business Identification Guidance: Exposure Draft* », disponible à l'adresse : [www.oecd.org/pdf/M00028000/M00028484.pdf](http://www.oecd.org/pdf/M00028000/M00028484.pdf).
9. Il y a eu des audiences sur la question au Congrès des États-Unis. Voir [www.house.gov/judiciary/courts.htm](http://www.house.gov/judiciary/courts.htm). Une législation a été introduite qui, si elle est votée, rendra délictueuse la soumission d'informations fausses dans le contexte de l'enregistrement d'un nom de domaine. H.R. 4640, *107th Congress* (2002), disponible sur : <http://thomas.loc.gov/home/c107query.html>.
10. Le RAA est disponible à l'adresse : [www.icann.org/registrars/ra-agreement-17may01.htm](http://www.icann.org/registrars/ra-agreement-17may01.htm).
11. L'avis est disponible à l'adresse : [www.icann.org/announcements/advisory-10may02.htm](http://www.icann.org/announcements/advisory-10may02.htm).
12. Voir [www.icann.org/announcements/announcement-03sep02.htm](http://www.icann.org/announcements/announcement-03sep02.htm).
13. Voir [www.internic.net/cgi/rpt\\_whois/rpt.cgi](http://www.internic.net/cgi/rpt_whois/rpt.cgi).

14. Voir [www.noie.gov.au/projects/international/gac/docs/cctld/cctld.pdf](http://www.noie.gov.au/projects/international/gac/docs/cctld/cctld.pdf).
15. En août 2002, l'ICANN a conclu des accords avec l'Australie, le Japon, le Burundi et le Malawi. Voir ICANN, « *Fourth Status Report to the US Department of Commerce* » (15 août 2002), disponible sur [www.icann.org/general/status-report-15aug02.htm](http://www.icann.org/general/status-report-15aug02.htm).
16. La nouvelle politique permettra aux non-commerçants de choisir de ne pas avoir d'adresse rendue publique. Voir [www.nic.uk/RegisteringYourDomainName/RegistrantFaq](http://www.nic.uk/RegisteringYourDomainName/RegistrantFaq).
17. Pour plus d'informations sur les questions de vie privée, voir : « *Whois Issues Paper on Privacy* », 11 mars 2003, disponible sur : [www.dnso.org/dnso/notes/20030311.WhoisTF-privacy-issues.pdf](http://www.dnso.org/dnso/notes/20030311.WhoisTF-privacy-issues.pdf) ; « *Privacy Issues Report of the Non-Commercial Constituency* », 10 mars 2003, disponible sur : [www.dnso.org/dnso/notes/20030310.Whois-PrivacyIssuesReport.pdf](http://www.dnso.org/dnso/notes/20030310.Whois-PrivacyIssuesReport.pdf) ; Groupe de travail international sur la protection des données dans les télécommunications, « *Common Position on Privacy and Data Protection Aspects of the Registration of Domain Names on the Internet* », position publiée en mai 2000 et réaffirmée en novembre 2002, disponible sur : [www.datenschutz-berlin.de/doc/int/iwgdpt/dns\\_en.htm](http://www.datenschutz-berlin.de/doc/int/iwgdpt/dns_en.htm).

## RÉFÉRENCES

- Australian Taxation Office (1999), « Tax and the Internet: Second Report », 6.2.11, décembre, [www.ato.gov.au/content.asp?doc=/content/businesses/ecommerce\\_tati2.htm](http://www.ato.gov.au/content.asp?doc=/content/businesses/ecommerce_tati2.htm).
- Consumers International (2001), *Should I Buy?*, p. 14, septembre, [www.consumersinternational.org/document\\_store/Doc465.pdf](http://www.consumersinternational.org/document_store/Doc465.pdf).
- FTC (Federal Trade Commission) (1999), « Comment of the Staff of the Bureau of Consumer Protection of the Federal Trade Commission », 29 octobre, [www.ftc.gov/os/1999/10/icann.htm](http://www.ftc.gov/os/1999/10/icann.htm).
- FTC (2002), «The Integrity and Accuracy of the ‘Whois’ Database», 22 mai, [www.ftc.gov/os/2002/05/whois.htm](http://www.ftc.gov/os/2002/05/whois.htm).
- GBDe (Global Business Dialogue on Electronic Commerce) (1999), “The Paris Recommendations” p. 6, 13 septembre, [www.gbde.org/acrobat/paris99.pdf](http://www.gbde.org/acrobat/paris99.pdf).
- OCDE (1980) *Recommandation du Conseil concernant les Lignes directrices régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données de caractère personnel*, C(80)58/FINAL, OCDE, Paris, [www.oecd.org/FR/document/0,,FR-document-43-1-no-24-22735-0--no-,00.html](http://www.oecd.org/FR/document/0,,FR-document-43-1-no-24-22735-0--no-,00.html).
- OCDE (1998), *Déclaration ministérielle relative à la protection de la vie privée sur les réseaux*, DSTI/ICCP/REG(98)10/FINAL, OCDE, Paris, [www.oecd.org/pdf/M00036000/M00036429.pdf](http://www.oecd.org/pdf/M00036000/M00036429.pdf).
- OCDE (1999), *Lignes directrices régissant la protection des consommateurs dans le contexte du commerce électronique*, OCDE, Paris, [www.oecd.org/pdf/M00000000/M00000360.pdf](http://www.oecd.org/pdf/M00000000/M00000360.pdf)
- OCDE (2002), *Les consommateurs sur le marché en ligne : les lignes directrices de l’OCDE trois ans après*, OCDE, Paris, [www.oecd.org/olis/2002doc.nsf/LinkTo/dsti-cp\(2002\)4-final](http://www.oecd.org/olis/2002doc.nsf/LinkTo/dsti-cp(2002)4-final).
- OCDE (2003), *Comparing Domain Name Administration in OECD Countries*, OCDE, Paris, [http://www.oecd.org/olis/2002doc.nsf/LinkTo/dsti-iccp-tisp\(2002\)11-final](http://www.oecd.org/olis/2002doc.nsf/LinkTo/dsti-iccp-tisp(2002)11-final).
- OMPI (Organisation mondiale de la propriété intellectuelle) (1999), “Final Report of the First WIPO Internet Domain Name Process”, 30 avril, <http://wipo2.wipo.int/process1/report/>.
- OMPI (2001), “ccTLD Best Practices the Prevention and Resolution of Intellectual Property Disputes”, 20 juin, <http://ecommerce.wipo.int/domains/cctlds/bestpractices/index.html>.
- OMPI (2003), “Report of the Second WIPO Internet Domain Name Process”, 3 septembre, <http://wipo2.wipo.int/process2/report/index.html>.
- WHOIS Task Force (2003), *Final Report of the GNSO Council’s WHOIS Task Force: Accuracy and Bulk Access*, 19 février, <http://www.dnsso.org/dnsso/notes/20030219.WhoisTF-accuracy-and-bulkaccess.html>.